

COMMUNE DE MENDE

**OBJET :**  
**Motion**  
**relative au**  
**zonage**  
**prairies**  
**sensibles**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance Publique du 11 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de Juillet, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de  
Conseillers  
Municipaux :  
▪ en exercice : 33  
▪ présents à la  
séance : 25  
▪ représentés : 8  
▪ absent : 0

**Etaient présents** : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Madame Catherine THUIN, Monsieur Christophe LACAS, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et  
de l'affichage de  
la convocation :  
**4 juillet 2023**

**Par procuration** : Monsieur Jean-François BERENGUEL (Monsieur Vincent MARTIN), Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Thierry JACQUES (Madame Ghalia THAMI), Madame Stéphanie MAURIN (Monsieur François ROBIN), Monsieur Nicolas ROUSSON (Monsieur Alain COMBES), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Monsieur Bruno PORTAL (Madame Emmanuelle SOULIER), Monsieur Jérémy BRINGER (Monsieur Karim ABED), Conseillers Municipaux.

Date de  
l'affichage à la  
porte de la Mairie  
et publication sur  
le site internet :  
31/07/2023

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Indiquer si le  
Conseil a décidé  
de se former en  
comité secret :  
Non

Madame Valérie TREMOLIERES expose :

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires, et indiquant en préambule :

- Que sont considérées comme prairies sensibles, les prairies permanentes majoritairement herbacées situées sur les zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité,
- Qu'en Lozère, les surfaces désignées comme prairies sensibles correspondent aux surfaces de prairies et pâturages permanents des zonages Natura 200, ce classement ayant été fait sans concertation avec la profession agricole et les collectivités locales

- Que le maintien des prairies sensibles a été instauré en 2015 dans le cadre du paiement vert. En 2015, le non maintien des prairies sensibles engendrait une pénalité sur le paiement vert. En 2023, la protection des prairies dites sensibles a été intégrée à la conditionnalité : Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou la conversion de ces surfaces vers une autre catégorie de surface ou en surface non agricole, ne sont pas autorisées. Seul un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé. Le labour de surface en prairie sensible a pour conséquence une pénalité sur l'ensemble des aides PAC de l'exploitant.
- Que la nouvelle programmation PAC est aussi à l'origine d'une évolution du zonage, la carte 2014 étant complétée par les nouveaux territoires classés en Natura 2000
- Que les populations de rats taupiers sont très importantes sur certaines zones Natura 2000 et qu'un moyen de lutte actuel est l'utilisation du Ratron GW

Considérant :

- Toutes les délibérations ou motions déjà prises par la Chambre d'Agriculture ces dernières années et notamment celle du 5 juin 2023 relative au zonage prairies sensibles,
- Qu'à leur mise en place, les sites Natura 2000 ne devaient pas engendrer de contraintes pour les exploitants agricoles
- Que les conseils municipaux ont été incités à voter favorablement aux dispositifs Natura 200 en ce qu'ils devaient être accompagnés de Mesures Agris-Environnementales et Climatiques (MAEC) pour les exploitants agricoles
- Le constat que les dites MAEC sont insuffisantes
- Que les conseils municipaux ont été mal informés en qu'il n'a notamment jamais été expliqué le risque de classement en prairies sensibles de certaines prairies situées en zone Natura 2000
- Que les surfaces considérées comme sensibles vont au-delà des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000
- Que l'agriculture de montagne remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de souveraineté alimentaire

- Que l'agriculture est porteuse de nombreux projets d'installation et de diversification
- Qu'en milieu rural de montagne, les opportunités de développement économique agricole sont restreintes
- Que le Conseil d'Etat demande une réduction de l'utilisation des pesticides sur zone Natura 2000 (décision n°43.76.13 du 15 novembre 2021)
- Que le changement climatique conduit les exploitations agricoles à rechercher l'autonomie alimentaire
- Que l'agriculture de montagne est porteuse de filières de qualité (Elovel, Bœuf Fermier Aubrac, Laguiole...) pour lesquelles l'herbe est la principale ressource alimentaire
- Que l'herbe se cultive
- Que la deuxième ressource pour l'engraissement est la céréale
- Que la production de céréales sera limitée sur certaines fermes par le zonage prairies sensibles
- Que l'agriculture de montagne contribue au maintien de l'ouverture des paysages, facteur, à la fois, d'attrait touristique du département et de diminution du risque d'incendies
- Que l'agriculture de montagne est un élément indispensable à l'agri-tourisme
- Qu'une filière pommes de terre cultivées sur l'Aubrac est en pleine croissance
- Que pour le développement de cette filière, le labour de nouvelles surfaces peut-être nécessaire
- Que le zonage prairie sensible interdit, dans certains cas, l'usage de produits phytosanitaires, à l'instar du Ratron

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DEMANDER** l'annulation des classements Natura 2000
- **DE DEMANDER**, par voie de conséquence, l'annulation des classements prairies sensibles et des contraintes qui en découlent.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, avec 26 voix pour et 7 abstentions, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,  
Fait à Mende,  
Le Maire,  
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)